

MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023 A 20 H 00

Etaient présents :

Mme Marie Jeanne DABADIE, Maire	Mme Catherine TROUILLET, Conseillère municipale
Mr Thierry FEUGIER, 1 ^{er} Adjoint	Mme Sophie MACCAGNO, Conseillère municipale
Mme Anne DE CASTRO, 2 ^{ème} Adjointe	Mr Alexandre MATRAIRE, Conseiller municipal
Mme Philomène BOURGEOIS, 3 ^{ème} Adjointe	Mr Max BELLE, Conseiller municipal
Mr Michel CHALOIN, 4 ^{ème} Adjoint	Mme Sandrine MICHALLAT, Conseillère municipale
Mr Jean-Luc TOURNIER, 5 ^{ème} adjoint	Mr Alain FUSTIER, Conseiller municipal
Mme Françoise RENARD, Conseillère municipale	Mme Sandrine MARCHAND, Conseillère municipale

Elus en exercice : 18

Quorum nécessaire : 9

Présents : 14

Quorum atteint

A donné Pouvoir : 1

Mr ROMERA Avait donné pouvoir à Mr Alain FUSTIER

Absents : 3

Jean-Pierre PERROT,
Jacky CHALANCON
Christophe MOCELLIN

Absents excusés : 1

Mr Joseph ROMERA,

Mr Michel CHALOIN est désigné comme secrétaire de séance.

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 qui est approuvé
comme suit :

Vote : Pour : 14 + 1 pouvoir

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE :

- 1) Délibération pour Révision du tableau des effectifs**
- 2) Délibération Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP**
- 3) Délibération Révision d'utilisation des badges de contrôle d'accès et d'occupation des locaux mis à disposition**
- 4) Délibération répartition des charges de fonctionnement de l'école primaire**
- 5) Admission en non-valeur**
- 6) Questions diverses**

POINT 1 : Révision du tableau des effectifs

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur TOURNIER qui informe le Conseil Municipal qu'il faudrait établir le tableau des effectifs comme suit :

FONCTIONNAIRES			
GRADE	SERVICE	TEMPS DE TRAVAIL	OBSERVATIONS
Attaché	SERVICE ADMINISTRATIF	100%	POSTE NON POURVU
Rédacteur	SERVICE ADMINISTRATIF	100%	POSTE NON POURVU
Rédacteur	SERVICE ADMINISTRATIF	100%	POSTE NON POURVU
Agent de maîtrise principal	SERVICE TECHNIQUE	100%	
Agent de maîtrise	SERVICE TECHNIQUE	100%	POSTE NON POURVU
Adjoint technique principal 2-ème classe	SERVICE SCOLAIRE	80%	
Adjoint technique 2-ème classe en disponibilité	SERVICE TECHNIQUE	100%	AGENT EN DISPONIBILITE
Adjoint technique principal 2-ème classe	SERVICE SCOLAIRE	81%	
CONTACTUELS			
GRADE	SERVICE	TEMPS DE TRAVAIL	OBSERVATIONS
Adjoint tech 2° classe	SERVICE TECHNIQUE	100%	
Adjoint tech 1° classe	SERVICE TECHNIQUE	100%	
Agent de surveillance	SERVICE SCOLAIRE	56%	CDI DROIT PUBLIC
Adjoint adm principal 1° classe	SERVICE ADMINISTRATIF	100%	
Adjoint administratif	SERVICE ADMINISTRATIF	100%	
INTERIMAIRES			
PERSONNEL INTERIMAIRE	SERVICE	TEMPS DE TRAVAIL	OBSERVATIONS
Adjoint administratif	SERVICE ADMINISTRATIF	20%	Accroissement activité
Adjoint technique principal	SERVICE SCOLAIRE	26%	
Adjoint administratif	SERVICE ADMINISTRATIF	100%	
Agent de surveillance	SERVICE SCOLAIRE	18%	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur **TOURNIER Jean-Luc**, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- D'établir le tableau des effectifs tel que présenté

Vote : Pour : 14 + 1 pouvoir

POINT 2 : Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP

Madame le maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n°2022-006 du 26 janvier 2022.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE (Part fixe) prévus dans la délibération n°2022-006 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes et de changer la périodicité de versement du CIA (part variable)

Le conseil municipal décide des dispositions suivantes :

I. LES BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- Les agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux
- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les Agents de restauration

II. DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS PLAFOND DE L'IFSE ET DU CIA

Filière, secteur d'emploi	Groupes	Fonction/Poste	Plafond maximal annuel IFSE (€)	Plafond maximal annuel CIA (€)
Administratif	A1	Attaché Territorial	11400	1300
	B1	Rédacteur (secrétaire général de mairie)	8000	500
	C2	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	6000	400
Technique	C1	Agent de maîtrise territorial principal avec fonction encadrement du personnel	7000	450
	C2	Agent de maîtrise territorial principal	6000	400
	C2	Adjoint technique territorial	6000	400
Scolaire	C1	Agent de surveillance	6000	300
	C2	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe Agent de restauration	6000	300

III. LA PART FIXE (IFSE)

La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

→ Madame le maire rappelle que les critères d'appréciation permettant d'attribuer l'IFSE qui est lié au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (et non au grade) de la délibération 2022-006. Il est proposé de conserver les critères désignés dans la délibération 2022-006.

- Une part fixe versée basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.
- L'IFSE est versée mensuellement au prorata du temps de travail,
- L'IFSE est indexée sur l'avancement d'échelon de l'agent.

L'agent percevra intégralement son indemnité IFSE en cas d'absence dans les cas suivants : Congés annuels ; récupération du temps de travail ; autorisation d'absences exceptionnelles ; congés maternité, paternité, adoption ; temps partiel thérapeutique ; congés pour accident de services, pour maladies professionnelles ; formations extérieures au lieu de travail.

Le régime indemnitaire sera conservé en totalité en cas d'arrêt maladie

IV. LA PART VARIABLE C.I.A : (Complément Indemnitare Annuel) est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elle sera versée annuellement sur le salaire de novembre et sera laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel individuel aux regards des éléments suivants :

- a. Ponctualité,
- b. Prise d'initiative et de responsabilité,
- c. Sens de l'organisation,
- d. Conscience professionnelle.

V. Condition de maintien et/ou de suspension de l'IFSE et du CIA :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris Le CITIS : Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service) le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

VI. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (mobilité interne ou évolution du poste) :
 - Relevant d'une catégorie différente (suite à une promotion interne / réussite à un examen ou concours
 - Relevant d'un même groupe de fonction pour valoriser l'expérience professionnelle de l'agent
- En cas de changement de grade
- Au moins tous les ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise

VII. CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

VIII. DATE D'EFFET

La présente délibération prend effet au 01/11/2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, adopte à l'unanimité le présent RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessus

Vote : Pour : 14 + 1 pouvoir

POINT 3 : Révision d'utilisation des badges de contrôle d'accès et d'occupation des locaux mis à disposition

Madame le Maire donne la parole à Monsieur CHALOIN qui informe le Conseil Municipal qu'il faudrait modifier l'article 1 et l'article 3 du règlement d'utilisation des badges de contrôle d'accès et d'occupation des locaux mis à disposition comme suit :

Article 1 :

Le badge est délivré par la mairie aux personnes majeures habitant la commune aux conditions suivantes :

- Cout unitaire du badge : 0 €
- Présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile
- Signer le présent règlement ainsi que les règlements intérieurs du city-stade et du tennis
- Le badge est nominatif donc strictement personnel, il ne doit être utilisé que par le titulaire, son/sa conjoint(e) ou ses enfants, il ne peut être ni prêté ni cédé ni vendu.

Article 2 : (inchangé)

Les accès (entrants et sortants) aux sites sont identifiés et enregistrés dans une application.

Le titulaire est responsable du respect du règlement intérieur du site et des personnes qui l'accompagnent. En cas d'incivilité ou d'incident la responsabilité des personnes présentes sur le site et ayant badgé sera engagée.

Les dysfonctionnements ou détériorations doivent être signalés en Mairie.

Article 3 :

En cas de détérioration, perte ou vol du badge, il sera impératif de le signaler en Mairie,

Le badge sera désactivé **et remplacé gratuitement une seule fois.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHALOIN Michel, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- De valider la modification des articles 1 et 3

Vote : Pour : 14 + 1 pouvoir

POINT 4 : Répartition des charges de fonctionnement de l'école

Madame le Maire expose:

- Que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

- Que l'école de Saint Sauveur reçoit des élèves dont la famille est domiciliée sur la commune de La Sône (Isère)
- Que la commune de La Sône s'est engagée à verser une participation financière calculée sur la base de la circulaire L2012-025 en date du 15 février 2012
- Que la commune de La Sône s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés et en fonction du temps de scolarisation à Saint Sauveur.
- Que le calcul est fixé en accord avec la commune de La Sône et que le détail est mentionné dans la convention signée par les 2 communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- De fixer, en accord avec la commune de La Sône, la participation aux charges de fonctionnement de l'école de Saint Sauveur, à la somme de 1800 euros pour l'année scolaire 2023-2024 pour les 2 enfants scolarisés.

Vote : Pour : 14 + 1 pouvoir ; Abstention : 0 Contre : 0

POINT 5 : Admission en non-valeur

Madame le Maire expose rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 27 septembre 2023, le responsable du service de gestion comptable de Saint Marcellin a présenté à la commune les demandes d'admission en non-valeur pour un montant de 3211.24€

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pas pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Vu le Procès-Verbal de carence dressé par Maître Pelvet Fabien, Huissier des finances publiques le 18/08/2021,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune et de les admettre en non-valeur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'accepter que la somme de 3 211.24 € soit admise en non-valeur
- Les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget de la commune

POINT DIVERS :

PADD :

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les élus devaient débattre sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

• Les grands points suivants ont été débattus :

- Augmentation du nombre d'habitations : débat sur les logements sociaux : sur les 71 logements sociaux, plusieurs logements ont été vendus aux locataires. Actuellement ils ne sont pas encore sortis du parc des logements sociaux. L'habitat groupé est privilégié
- Pourquoi tout est centralisé sur Saint Marcellin ? et la Grande Rue ? PLUI privilégie la vie économique de Saint Marcellin
- Il y a un besoin de petits logements, et on nous demande de grouper les logements.
- Nous ne savons pas combien de terrains constructibles nous pourrions disposer. Nous avons des zones identifiées pour de futurs lotissements en prévision et également sur la zone économique la Maladière.
- Certains élus pensent que tout cela est décidé d'avance.
- Est-ce que nous aurons la possibilité de discuter concernant les zonages ?

Il faudra défendre nos zones et surtout garder nos terrains agricoles.

- La décision finale appartiendra à qui ?
- Certains ont ressenti une perte d'identité. Certains élus sont inquiets sur le sentiment que la commune ne sera plus maître, ni décisionnaire et viendra juste en appui à Saint Marcellin. Crainte sur la qualité de vie des habitants. La commune devient le soutien de Saint Marcellin. Quel sera le poids de notre commune ?
- Pour les élus, une maison médicale sur notre commune serait une nécessité. C'est un projet que nous souhaiterions porter. Nous nous portons candidat. Le lieu reste à déterminer.
- Dans la zone d'activité les flux ne sont pas très importants.
- Dans la partie agricole : pas de changement depuis le dernier PLU, pas de nouveaux bâtiments
- Plusieurs agriculteurs se posent la question du devenir de leurs exploitations.

-
- Le projet d'une passerelle, piétons-vélos entre Saint Marcellin et Saint Sauveur commence à se préciser. Les études sont actuellement en cours.
 - Cérémonie du 11 novembre : rendez-vous à 10h à la mairie, avec la FNACA, Le CMJ, les enseignants et les enfants de l'école.
 - Le 24 novembre à 18h30 les élus et le personnel de la mairie, vont se retrouver autour d'un apéritif dinatoire à la salle multi-activités.
 - Ressources humaines :
 - Lignes Directrices de Gestion : un travail de rédaction a été fait avec la commission RH et un groupe de pilotage. Les LDG seront votées lors du CM du mois de décembre.

- Début janvier, une formation est proposée à l'ensemble des élus et aux secrétaires sur le thème du budget.
- Formation des élus :
Une formation est proposée à l'ensemble des élus, séance avec Gérard Humeau. Elle sera financée par le DIF élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35

Le secrétaire de séance,
Michel CHALOIN



Madame le Maire,
Marie-Jeanne DABADIE



